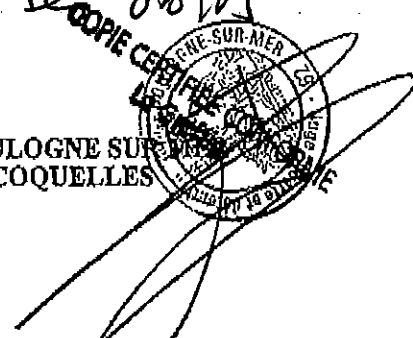


JLD-COQUELLES-01-08-2011B

Audience : l'absence d'interprète à l'audience empêche le étranger de faire valoir ses droits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE



rendue le 01 Août 2011 à 11 h 30
Div.étrangers
N° étr/11/00404

Nous, Michèle LEFEUVRE Michèle, Vice Président(e) au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Monsieur Christian DUJARDIN représentant Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Esayas B [redacted]
de nationalité Erythréenne
né le à ASSEB (ERYTHREE), a fait l'objet :

- d'une obligation de quitter le territoire français de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 27/07/2011 notifié à l'intéressé à 18 h 10

Par requête du 01 Août 2011, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de cinq jours, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de VINGT jours maximum.

Monsieur DUJARDIN représentant Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais entendu en ses observations : nous n'avons pu trouver d'interprète disponible pour assister l'intéressé

Constatons que l'intéressé ne comprends manifestement pas le français ;

Attendu qu'en absence d'interprète, l'intéressé ne peut valoir ses droits ; qu'il convient par conséquent de rejeter la demande de la Préfecture ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête de l'autorité administrative à retenir : Monsieur Esayas B [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire ;

Délivrons copie de la présente ordonnance à l'intéressé

Le représentant de la Préfecture

Le Greffier,

Le Juge,

délibéré rendu à 11 h 35